

DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE MARIAGE <u>Dossier à déposer conjointement au service</u>	Cadre réservé à l'administration	
	ÉPOUX(SE) 1	ÉPOUX(SE) 2
<ul style="list-style-type: none"> • 1 mois avant la date du mariage <i>si les 2 futurs époux (ses) habitent dans la collectivité</i> • 2 mois avant la date du mariage <i>si l'un ou les futurs époux (ses) n'habite(nt) pas dans la collectivité</i> <p>LE DOSSIER DOIT ETRE COMPLET AVANT LA PUBLICATION DES BANS PRÉVUE PAR LA LOI (LOI N° 2006-1376)</p>		
DOCUMENTS A REMPLIR (fournis par le service)		
1) FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR CHAQUE FUTUR ÉPOUX (SE)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX FUTURS ÉPOUX (SES)		
3) LISTE DES TÉMOINS		
4) EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE AVEC FILIATION datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier de mariage , délivré(e) par la mairie du lieu de naissance « https://mdel.mon.service-public.fr/acte-etat-civil.html » de moins de 6 mois s'il a été délivré dans un Consulat ou par le Ministère des Affaires Étrangères « https://pastel.diplomatie.gouv.fr/Dali/index2.html »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) JUSTIFICATIF DE DOMICILE AU NOM DE CHAQUE FUTUR ÉPOUX (SE) ET/OU AU NOM DE L'UN DE LEURS PÈRE OU MÈRE DE MOINS DE 3 MOIS : quittance d'électricité, de téléphone, d'eau, bail de location + dernière quittance de loyer, etc... <i>Personnes hébergés (à voir)</i> <i>Si l'un des futurs époux (ses) n'a (ou les 2 n'ont) qu'une simple résidence dans la collectivité, la production d'un justificatif représentant 1 mois de présence effective et continue dans la collectivité doit être fournie à la date du dépôt du dossier.</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) PIÈCE D'IDENTITÉ avec photographie délivrée par une autorité publique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7) COPIE INTÉGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE DU OU DES ENFANTS COMMUNS, délivrée(s) par la mairie du lieu de naissance + LIVRET DE FAMILLE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) COPIE DE L'ACTE DE MARIAGE AVEC LA MENTION DE DIVORCE pour les personnes divorcées (si la mention n'est pas portée sur l'acte de naissance) ou jugement de divorce + certificat de non-appel.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9) COPIE DE L'ACTE DE DÉCÈS du (ou de la) précédent(e) conjoint(e) pour les personnes veuves.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11) CONSENTEMENT DU CURATEUR OU DU CONSEIL DE FAMILLE pour les personnes placées en Curatelle ou en Tutelle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12) AUTORISATION MILITAIRE lorsque le (ou la) futur(e) époux (se) ne possède pas la nationalité française ou lorsque les militaires servent à titre étranger.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13) CERTIFICAT DU NOTAIRE s'il est fait un contrat de mariage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DOCUMENTS A FOURNIR POUR UNE PERSONNE DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE (en plus des pièces indexées, 1,2,3,5,6,9 page ci-contre)	Cadre réservé à l'administration	
	ÉPOUX(SE) 1	ÉPOUX(SE) 2
1) EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE AVEC FILIATION datant de moins de 6 mois à la date du dépôt du dossier de mariage en original et sa traduction en français. Dans certains cas, l'acte de naissance doit être apostillé* ou légalisé*. La traduction en langue française peut être effectuée par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel ou de la cour de cassation française ; elle doit être revêtue de la signature et du sceau du traducteur. La traduction en langue française peut être effectuée par un traducteur assermenté dans le pays où l'acte a été établi. La signature du traducteur doit être, soit revêtue de l'apostille*, soit de la légalisation consulaire*. ou EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE PLURILINGUE avec la mention « <u>délivré en vue du mariage</u> »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) CERTIFICAT DE COUTUME. Ce certificat attestera que l'intéressé(e) remplit les conditions prévues par sa loi nationale pour se marier. Il peut être obtenu auprès de l'ambassade ou du consulat du pays concerné en France. Dans le pays d'origine, il peut être obtenu auprès de professeurs de droit, d'avocats, de notaires, de conseillers juridiques des ambassades ou des consulats. La signature de l'autorité devra, soit être revêtue de l'apostille*, soit de la légalisation consulaire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) CERTIFICAT DE CÉLIBAT ou CERTIFICAT DE CAPACITÉ A MARIAGE. Ce certificat attestera que l'intéressé(e) n'est pas engagé(e) dans les liens du mariage. Il peut être obtenu auprès de l'ambassade ou du consulat du pays concerné en France. Dans le pays d'origine, il peut être obtenu auprès de l'autorité compétente locale (service de l'état civil du lieu de naissance ou du domicile), d'avocats, de notaires. La signature de l'autorité devra, soit être revêtue de l'apostille*, soit de la légalisation consulaire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) JUGEMENT DE DIVORCE + CERTIFICAT PRÉCISANT LE CARACTÈRE DÉFINITIF du divorce ou ACTE DE DISSOLUTION DU MARIAGE et la traduction en français ou ACTE DE MARIAGE revêtu de la mention de divorce si l'intéressé(e) était marié(e) en France	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) VISA (pour les étrangers de passage) CARTE DE SÉJOUR (pour les étrangers habitant sur l'île)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* La légalisation

La légalisation consulaire est l'attestation donnée par un consulat de la véracité des signatures apposées sur un acte public étranger et de la qualité de ceux qui l'ont dressé ou expédié, afin que l'on puisse y ajouter foi partout où l'acte est produit. La légalisation des actes de l'état civil émanant de l'autorité locale étrangère incombe exclusivement aux agents diplomatiques ou consulaires, chargés des fonctions d'officier de l'état civil.

Simplification de la légalisation : l'apostille

L'apostille se présente sous la forme d'un carré de 9 cm de côté minimum et comporte un certain nombre de mentions obligatoires dont la référence à la convention (convention de La Haye du 05/10/1961) et l'indication des autorités ayant établi le document et ayant apposé l'apostille. L'apostille ne certifie que l'authenticité de la signature et la capacité de la personne qui a signé le document public. Elle ne certifie pas le contenu du document. Elle est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte, par l'autorité compétente de l'état d'où émane le document.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES PAR PAYS

Pour les actes émanant des pays suivants :

Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina-Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, Espagne, Gabon, Hongrie, Irlande, Italie, Kiribati, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Niger, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchad, République Tchèque, Togo, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yougoslavie (R.F.Y. Serbie Monténégro)

La signature et le sceau des autorités locales suffisent.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les pays énumérés ci-dessous, membres avec La France de la Commission internationale de l'état civil, les officiers de l'état civil exigeront du ou des futurs époux nationaux d'un de ces États, les documents de l'état civil suivants :

- *Autriche, Espagne, Italie, Luxembourg, Portugal* : 1 extrait d'acte de naissance délivré en vue du mariage pour les états où la mention du mariage est portée en marge de l'acte de naissance ;
- *Allemagne* : un certificat de capacité matrimoniale établi par l'officier de l'état civil en Allemagne ;
- *Belgique* : un extrait du registre de la population ;
- *Pays-Bas* : un extrait du registre de la population ;
- *Suisse* : un certificat individuel d'état civil établi à partir du registre des familles ;
- *Turquie* : un extrait du registre de famille.



Vous allez
Vous
Marier ?

*La présence des deux futurs époux (ses) est
obligatoire lors du dépôt du dossier*

*La date du mariage ne sera définitivement
arrêtée que lorsque le dossier sera complet*

Date de mariage et heure souhaitées :
Mariage religieux OUI NON
Remise des alliances à la collectivité OUI NON

Note : L'horaire de la cérémonie est un choix des futurs époux (ses) en accord avec l'officier de l'état civil. Si vous souhaitez qu'un élu en particulier célèbre votre mariage, vous devez le lui demander personnellement et en informer le service.